

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

08040669

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0422752823

Dénomination

(en entier) **S.P.R.L. LAGOON B.V.B.A.**Forme juridique **Société privée à responsabilité limitée**

Siège : 1410 Waterloo, boulevard Rolin 3

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par le Notaire associé Dominique ROULEZ, à Waterloo, le 21 février 2008, portant à la suite la mention : enregistré à Braine l'Alleud, le 27 février 2008, 5 rôles, 3 renvois, vol. 202, fol 89, case 15 Reçu : 25,00 EUR. (S) Pour Le Receveur, F. PUTSEYS, il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "S P R.L. LAGOON B.V.B.A.", ayant son siège social à Waterloo, boulevard Rolin 3, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION - Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à Seneffe, Zoning de Tyberchamps.

En conséquence, le texte de l'alinéa premier de l'article 2 des statuts sera modifié comme suit : "Le siège social est établi à Seneffe, Zoning de Tyberchamps"

DEUXIEME RESOLUTION - Conversion du capital en euros - Suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide que le capital social de deux millions deux cent cinquante mille francs sera, sans modification aucune et de plein droit, exprimé et converti en euros

L'assemblée décide également de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à cinquante-cinq mille sept cent septante six euros et quatre cents (55 776,04 EUR) représenté par deux mille deux cent deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale"

TROISIEME RESOLUTION - Adaptation des statuts au Code des sociétés - Adoption de nouveaux statuts - Démission.

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts qui remplaceront les statuts existants en y incorporant les adaptations résultant des résolutions qui précèdent et en les adoptant au Code des sociétés.

En outre, l'assemblée prend acte de la démission avec effet à partir de ce jour de Madame IWEINS d'EECKHOUTTE Marie-Christine, de sa fonction de gérante de la société.

Ces nouveaux statuts s'établissent comme suit

ARTICLE 1 - Forme - Dénomination.

La société, commerciale possède la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "S P R.L. LAGOON B.V.B.A."

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à Seneffe, Zoning de Tyberchamps.

ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger : tout commerce et distribution, en gros, en demi-gros et en détail de "prêts à porter", de vêtements de toute nature, de tout produit textiles généralement quelconques, destinés à l'habillement ainsi que de tout articles accessoires ou connexes qui seront de nature à favoriser ou à faciliter l'écoulement des susdits produits ; l'importation, l'exportation, la représentation ou la vente sur commission de ces mêmes produits ; leur fabrication ou leur réparation

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant pour objet identique analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de des produits

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

ARTICLE 4 - Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à cinquante cinq mille sept cent septante-six euros quatre cents (55 776,04 €) représenté par deux mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire.

ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

A été désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société

Monsieur MERSCH Jean Nicolas, domicilié à Waterloo, avenue des Chasseurs 16.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

ARTICLE 15 - Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure

ARTICLE 20 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

()

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,

Dominique ROULEZ

Notaire associé à Waterloo

Déposés en même temps : expédition, procuration et statuts coordonnées